Mis en ligne le 03/11/2026

Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

SAEC/AG/6.1/472/2026

LILLEBONNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :
Autorisation de sonorisation
Cross UNSS District de Lillebonne

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1431-2, R.1336-1 et suivants, R.1337-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-16, L.571-18 à L.571-26, R.571-1 à R.571-25, R.571-91 à R.571-95 et R.571-97 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-3, L.2542-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Seine-Maritime et notamment son article 3 qui précise que le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande formulée par Monsieur Emeric BERTOIS, coordonnateur UNSS du District de Lillebonne, en vue d'être autorisé à utiliser une sonorisation, **le mercredi 4 novembre 2026, de 11h00 à 16h30,** au Parc des Aulnes, à l'occasion du cross UNSS ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Emeric BERTOIS, coordonnateur UNSS District de Lillebonne est autorisé à utiliser une sonorisation, à l'occasion du cross UNSS :

- le mercredi 4 novembre 2026, de 11h00 à 16h30, au Parc des Aulnes.

Article 2 – La présente autorisation porte sur la diffusion de musique ou de renseignements relatifs à la manifestation et exclut toute propagande politique, philosophique ou religieuse.

Mis en ligne le 03/11/2026

Il doit être fait un usage modéré des haut-parleurs de manière à ne pas gêner la tranquillité des riverains.

Article 3 – Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver le système auditif des participants et limiter les nuisances sonores pour le voisinage et ce, conformément aux mesures règlementaires applicables en matière de prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés.

Lesdites mesures sont précisées dans la fiche synthétique de l'Agence Régionale de Santé éditée le 17/06/19 jointe au présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public. Cette dernière doit faire l'objet d'une demande spécifique.

Article 5 – Tout manquement aux articles 2 et 3 du présent arrêté expose aux poursuites prévues par les articles R1336-14 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Police de Bolbec/Lillebonne, Madame le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Port-Jérôme sur Seine, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de télétransmission et de publicité conformes aux textes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lillebonne, le 1er octobre 2026

Le Maire,

VILLE DE LILLEBONNE
SEINE MARITIME

Patrick CIBOIS

LILLEBONNE